|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/29/38 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale31 mars 2015FrançaisOriginal: anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Vingt-neuvième session**

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
 y compris le droit au développement**

 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,
Maria Grazia Giammarinaro

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale donne un aperçu de sa vision du mandat et des méthodes de travail qu’elle entend mettre en œuvre, en s’appuyant sur les travaux et l’expérience de ses prédécesseurs, pour progresser dans l’exécution de la tâche que lui confie le Conseil des droits de l’homme dans sa résolution 26/8. |
| Dans la section II du présent rapport, la Rapporteuse spéciale rend compte de ses activités depuis sa nomination. Dans la section III, elle examine brièvement les principales tendances et les principaux problèmes observés dans le domaine de la traite des personnes en se concentrant sur les questions suivantes: la traite et les tendances économiques; la traite et les flux migratoires diversifiés; la traite et les conflits; la protection des enfants en déplacement; la traite et la prise en considération des différences entre les sexes et, enfin, la traite et l’insertion sociale. Dans la section IV, la Rapporteuse spéciale définit le cadre juridique et directif de son mandat. |
| Dans la section V, la Rapporteuse spéciale décrit l’action qu’elle entend mener en s’appuyant sur les principes suivants: a) la promotion et la protection des droits de l’homme des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants, selon une approche fondée sur les droits de l’homme et axée sur les victimes; b) la prise en considération des différences entre les sexes dans la tâche consistant à comprendre les caractéristiques du crime de traite et à adopter des mesures ciblées; c) le respect du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant dans l’ensemble de l’action menée en faveur des enfants soumis à la traite. La Rapporteuse spéciale mettra l’accent sur la prévention de la traite sous toutes ses formes, en particulier l’exploitation par le travail, la traite étant envisagée dans la dimension du problème social qu’elle constitue; la promotion et la protection des droits de l’homme des victimes de la traite et des personnes exploitées en tant que victimes potentielles; la collaboration avec le secteur privé et les partenaires sociaux pour appuyer l’action de la justice pénale par des mesures sociales judicieuses qui permettent de prévenir et de combattre la traite. |
| La Rapporteuse spéciale axera ses efforts sur la prévention de toutes les formes de traite des personnes et la protection contre celles-ci, la notion de traite étant interprétée au sens large dans l’exercice du mandat. Elle s’emploiera donc, notamment, à mieux comprendre, d’une part, les nouvelles tendances, telles que les conséquences et les effets que peuvent avoir les conflits et les crises humanitaires sur la traite et, d’autre part, le lien entre les flux migratoires diversifiés et la traite, qu’elle entend examiner plus avant au regard des mécanismes des droits de l’homme existants. La Rapporteuse spéciale se penchera également sur la question de la prévention de la traite à des fins d’exploitation par le travail, qui touche notamment des groupes de population vulnérables ou marginalisés tels que les migrants, les enfants, les minorités, les demandeurs d’asile et les réfugiés. |
| La Rapporteuse spéciale privilégiera une approche de la prévention et de la répression globale et ouverte à tous, visant à corriger les facteurs sociaux systémiques à l’origine de la vulnérabilité des victimes effectives ou potentielles de la traite. En s’appuyant sur les travaux accomplis au titre du mandat, en particulier les principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains (A/HRC/26/18 et A/69/269), elle examinera les lacunes qui subsistent dans la conceptualisation de ce droit et sa mise en œuvre au niveau national. La Rapporteuse spéciale compte également analyser les lois, politiques et pratiques en vigueur dans le monde et faire l’inventaire des pratiques prometteuses et des enseignements retenus dans le domaine de la fourniture d’une assistance inconditionnelle aux victimes effectives ou potentielles de la traite, notamment aux enfants, qui ne bénéficient bien souvent pas de l’aide ou de l’appui dont ils ont besoin pour obtenir réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation. Elle entend donner aux décideurs et aux praticiens des orientations sur les moyens de mieux mettre en œuvre le droit à l’assistance et à l’appui, ainsi que d’en maximiser le nombre de bénéficiaires et les bénéfices qu’ils en retirent et, partant, de contribuer à ce que la prévention et les procédures de poursuites soient plus efficaces. |
| La Rapporteuse spéciale estime que des orientations complémentaires seraient nécessaires pour que les États soient mieux à même de satisfaire à leur obligation de diligence, ainsi que d’assumer les responsabilités que leur impose le respect des droits des personnes soumises à la traite, en s’attachant à prévenir la traite, à enquêter sur les cas de traite et à en poursuivre les auteurs, en apportant protection et assistance aux victimes et en leur donnant réparation. |
| La Rapporteuse spéciale compte s’employer avec toutes les parties prenantes à combattre efficacement la traite en nouant des partenariats avec les États et les acteurs non étatiques. Elle entend également ne pas seulement considérer les organisations de la société civile comme des prestataires de services, mais aussi comme des partenaires stratégiques à associer au processus d’élaboration et de mise en œuvre de mesures ciblées de lutte contre la traite. |
| La Rapporteuse spéciale continuera aussi de solliciter le secteur privé, en particulier les entreprises et les employeurs, ainsi que les syndicats, pour établir des partenariats public-privé visant à mettre en place des mesures qui permettent de prévenir et de combattre efficacement la traite. Ces mesures, parmi lesquelles des plans d’action nationaux ou d’autres dispositifs, permettront aussi de mieux faire connaître les risques que comporte la traite aux entreprises et aux employeurs et de les encourager à agir pour y mettre un terme, en particulier dans leurs chaînes d’approvisionnement. À cette fin, la Rapporteuse spéciale réunira les entreprises de secteurs donnés pour qu’elles puissent échanger expériences et pratiques; elle examinera leurs protocoles d’évaluation sous l’angle de la prévention de la traite; elle fera appliquer à titre expérimental des indicateurs et des critères et elle encouragera à mettre en œuvre, là où elles existent, des initiatives multipartites visant à faire respecter les droits de l’homme et à combattre la traite, notamment en créant des mécanismes de plaintes qui permettent aux travailleurs vulnérables de dénoncer l’exploitation. |
| Dans la dernière section du présent rapport, la Rapporteuse spéciale décrit l’approche méthodologique qu’elle entend suivre pour exécuter son mandat, notamment pour effectuer des visites de pays et, ensuite, établir des rapports, fournir des connaissances thématiques et des aide-mémoire à des fins d’élaboration de normes internationales, promouvoir la clarté sur la notion de la traite et préciser la teneur des principales questions y relatives. Afin de réagir efficacement aux allégations fondées sur des informations fiables qui font état de violations des droits de l’homme, en vue de protéger les droits des victimes effectives ou potentielles de la traite, elle informera le gouvernement intéressé de la situation, demandant que des éclaircissements soient fournis et des mesures prises conformément à la procédure en vigueur. Pour terminer, la Rapporteuse spéciale renforcera sa collaboration avec les autres mécanismes des droits de l’homme de l’ONU, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et la procédure d’examen périodique universel. Elle s’emploiera également à combattre la traite en coopération avec les mécanismes régionaux, sous‑régionaux et nationaux, tels que les organismes de coordination nationaux, les rapporteurs nationaux ou équivalents et les institutions nationales des droits de l’homme. |
|  |

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Introduction 1 5

 II. Activités de la Rapporteuse spéciale 2−6 5

A. Participation à des conférences et à des consultations 2−5 5

B. Visites de pays 6 5

 III. Tendances nouvelles observées et problèmes constatés 7−28 5

A. La traite des personnes et les tendances économiques 7−10 5

B. La traite des personnes et les flux migratoires diversifiés 11−13 6

C. La traite des personnes et les conflits 14−17 7

D. La protection des enfants en déplacement 18−21 8

E. La traite des personnes et la prise en considération des différences
entre les sexes 22−26 9

F. La traite des personnes et l’insertion sociale 27−28 10

 IV. Cadre juridique et directif 29−47 10

A. Mécanismes internationaux des droits de l’homme 30−33 11

B. Mécanismes ràgionaux des droits de l’homme 34−47 12

 V. Programme de travail 48−68 15

A. Mettre l’accent sur la prévention de toutes les formes de traite
des êtres humains 52−-57 15

B. Mettre l’accent sur la promotion et la protection des droits de l’homme
des victimes 58−64 16

C. Collaborer avec les États, le secteur privé et les acteurs sociaux 65−68 18

 VI. Méthode de travail 69−82 19

A. Visites dans les pays 70−72 19

B. Questions thématiques et listes de contrôle 73−74 20

C. Consultation et coopération 75−77 20

D. Communication avec les victimes 78−79 21

E. Coopération avec les mécanismes et les institutions des Nations Unies 80−82 21

 VII. Conclusion 83 22

 I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 26/8 du Conseil des droits de l’homme. Il donne une vue d’ensemble des activités déployées par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et contient une analyse thématique de la façon dont l’intéressée conçoit son mandat.

 II. Activités de la Rapporteuse spéciale

 A. Participation à des conférences et à des consultations

1. Le 8 octobre 2014, à Vienne, la Rapporteuse spéciale a participé à un débat consacré à l’étude thématique de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur la notion fondamentale du consentement, qui s’est tenu parallèlement à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
2. Le 24 novembre 2014, à Vienne, la Rapporteuse spéciale a fait une déclaration à l’occasion de la publication du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2014* de l’ONUDC*.*
3. Les 10 et 11 décembre 2014, à Genève, la Rapporteuse spéciale a pris part à une réunion-débat sur la lutte contre les causes des migrations irrégulières s’inscrivant dans une perspective globale, qui s’est tenue à l’occasion du Dialogue 2014 du Haut-Commissaire pour les réfugiés sur les défis en matière de protection, consacré à la question de la protection en mer.
4. Le 13 mars 2015, à Genève, la Rapporteuse spéciale a pris la parole à la vingt‑huitième réunion annuelle du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme.

 B. Visites de pays

1. La Rapporteuse spéciale s’est rendue en Malaisie du 23 au 28 février 2015, à l’invitation du Gouvernement. Le rapport concernant cette visite est reproduit dans l’additif au présent rapport. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement pour la coopération dont il a fait preuve avant et pendant la visite.

 III. Tendances nouvelles observées et problèmes constatés

 A. La traite des personnes et les tendances économiques

1. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, constitue une violation flagrante des droits de l’homme. Elle constitue également une activité criminelle lucrative qui génère annuellement 150,2 milliards de dollars des États-Unis de profits illicites[[1]](#footnote-2). Les courants de traite changent en fonction de l’évolution des réalités socioéconomiques et les trafiquants modifient leur mode opératoire en conséquence.
2. À l’ère de la mondialisation, le problème de la traite des personnes ne peut être analysé séparément du plus large ensemble de réalités socioéconomiques dans lequel il s’inscrit, et ne devrait être abordé selon un angle d’attaque exclusivement pénal. La pauvreté et les inégalités, le manque de possibilités de s’instruire et d’accéder aux soins de santé, les discriminations fondées sur le sexe, notamment la violence sexiste, l’inégalité raciale et la migration, sont quelques-uns des facteurs qui sont à l’origine de la traite ou qui la favorisent.
3. Aucun pays ni région n’est épargné par la traite des personnes, qui peut se produire partout, que ce soit au niveau national, sous-régional, régional, transcontinental ou international. Depuis peu, on observe que les personnes soumises à la traite sont emmenées de pays pauvres dans des pays plus riches de la même région. Il y a également une corrélation entre l’aisance du pays de destination (mesurée par son produit intérieur brut) et le nombre de personnes amenées dans ce pays depuis d’autres régions (traite transnationale). Dans les pays plus nantis, les victimes de la traite sont d’origines et de pays divers, tandis que dans les pays plus pauvres, elles sont originaires du pays ou de la sous‑région[[2]](#footnote-3).
4. En outre, la traite des personnes constitue un problème dans tout un ensemble de secteurs économiques, notamment ceux qui sont intégrés aux marchés mondiaux. Parmi les secteurs d’activité les plus exposés à la traite, on peut citer l’agriculture et l’horticulture, le bâtiment, la confection et l’industrie textile, l’hôtellerie et la restauration, l’exploitation des mines et des forêts, la pêche, l’agroalimentaire, le transport et les services domestiques et autres services d’aide à la personne et de ménage. Dans ces secteurs, la traite peut être le fait des entreprises et/ou de leurs partenaires commerciaux (fournisseurs, sous‑traitants, courtiers de main-d’œuvre, agences de recrutement, etc.) qui, bien souvent, sont motivés soit par la perspective de tirer un profit économique du recours à une main‑d’œuvre exploitable ou aux services de personnes soumises à la traite, soit par l’absence de surveillance ou de réglementation des pratiques des chaînes d’approvisionnement (voir le document A/67/261, par. 8 à 12). Il est à signaler qu’en l’espèce, les victimes peuvent être soumises à la traite et le sont effectivement sans être emmenées d’un lieu vers un autre. Il conviendrait par conséquent de se pencher avant tout sur la question de l’exploitation plutôt que sur celle de savoir comment la victime s’est retrouvée dans le pays de destination.

 B. La traite des personnes et les flux migratoires diversifiés

1. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est un problème complexe souvent lié aux flux migratoires qualifiés de diversifiés, composés de différentes catégories de personnes en déplacement, telles que les réfugiés, les demandeurs d’asile, les migrants économiques et d’autres migrants[[3]](#footnote-4), qui voyagent essentiellement dans la clandestinité en suivant des itinéraires similaires et en ayant recours à des moyens de transport similaires, mais pour des raisons différentes[[4]](#footnote-5). La traite fait ses victimes lorsque celles-ci sont en route ou atteignent un pays de transit ou leur pays de destination, et pas nécessairement dès qu’elles intègrent le flux des migrants. Souvent, les migrants victimes de la traite avaient débuté leur voyage en recourant aux filières de passeurs avant de tomber aux mains de trafiquants. Le consentement initial du candidat à l’immigration, qu’elle soit régulière ou irrégulière, ne signifie pas que le cas doit nécessairement être considéré comme un cas de trafic de migrants. Mais lorsque les migrants sont violentés et exploités en chemin ou à destination ou qu’ils sont privés, partiellement ou totalement, de leurs droits, ils doivent être considérés comme des victimes de la traite.
2. Comme d’autres catégories de migrants, les victimes de la traite sont à l’origine des personnes contraintes de se mettre en quête d’une vie meilleure pour échapper à des problèmes tels que la pauvreté, les conflits armés, les crises humanitaires, la torture ou d’autres violations des droits de l’homme, notamment les violences au foyer et les persécutions liées au sexe. Les vulnérabilités économiques et sociales, l’isolement linguistique, la condition de migrant en situation irrégulière et le fait que les États ne reconnaissent ni ne protègent toujours pas les droits de l’homme des migrants vulnérables et/ou sans papiers favorisent les activités d’exploitation résultant de la traite des personnes dans les pays d’origine, de transit et de destination (A/HRC/26/37/Add.2, par. 46). Cela est particulièrement vrai dans certains secteurs d’activité des pays de destination dont la demande de main‑d’œuvre migrante bon marché et peu qualifiée est en augmentation rapide et qui sont donc susceptibles de se livrer à l’exploitation par le travail.
3. Qui plus est, les politiques toujours plus restrictives et exclusives appliquées dans le domaine de l’immigration, qui vont jusqu’à l’incrimination et au placement en rétention des migrants en situation irrégulière, le manque de filières de migration régulière et de regroupement familial et la fermeture du marché du travail officiel aux demandeurs d’asile, aux réfugiés et aux migrants, permettent rarement d’atteindre l’objectif visé et, au contraire, contribuent à faire augmenter l’exploitation de migrants, notamment par la traite (A/HRC/26/37/Add.2, par. 46).

 C. La traite des personnes et les conflits

1. Les conflits violents et les crises humanitaires favorisent la traite des personnes. Les situations de persécution de minorités, de détention arbitraire, de torture, de viol, d’enlèvement, de disparition forcée et de destruction de logements, ou encore d’augmentation des prix de l’alimentation et de raréfaction progressive de l’accès à l’eau et à l’assainissement, qui exacerbent le risque de maladie et de famine, contraignent les populations à se déplacer, dans leur propre pays ou à l’étranger, ou à émigrer. Dans leur quête d’une vie meilleure et plus sûre, un grand nombre de personnes tombent aux mains de trafiquants et d’exploiteurs.
2. Caractéristique des conflits armés et des situations d’après-conflit[[5]](#footnote-6), la traite des personnes comporte généralement une forte dimension liée au genre. Les hommes et les garçons sont ainsi soumis à la traite à des fins de recrutement forcé par les forces combattantes. En temps de conflit armé, les femmes et les filles sont, elles, plus exposées au risque d’être victimes d’exploitation sexuelle, notamment d’être enlevées et contraintes à l’esclavage sexuel et/ou à la prostitution forcée[[6]](#footnote-7) . Elles peuvent être emmenées au-delà des frontières nationales avant d’être vendues et amenées dans d’autres régions ou pays[[7]](#footnote-8). Les femmes et les filles peuvent aussi être soumises à la traite à des fins de travail forcé au service d’armées ou de groupes armés. En outre, des mariages arrangés ou de fausses promesses de travail domestique à l’étranger grâce auxquels elles espèrent pouvoir offrir une vie meilleure à leurs enfants les rendent bien souvent vulnérables à la traite à des fins d’exploitation sexuelle commerciale et de travail forcé, notamment sous la forme de servitude domestique. Les groupes paramilitaires peuvent également provoquer d’énormes ravages dans les populations durant les conflits armés, car ils forcent souvent des enfants à servir dans leurs rangs et à travailler, notamment dans le commerce illégal de la drogue.
3. On constate depuis peu que les personnes qui fuient un conflit ou un état d’urgence pour trouver refuge ailleurs risquent de plus en plus leur vie du fait de conditions de voyage peu sûres par mer ou par terre. Celles qui survivent à cette entreprise périlleuse sont davantage exposées à la traite, car elles sont désespérées et n’ont guère d’options viables. Elles vivent dans l’incertitude permanente et dans l’insécurité physique, émotionnelle et psychologique, sont confrontées à des difficultés financières et ne sont pas juridiquement et/ou socialement intégrées dans leur communauté d’accueil. Faute d’être ainsi intégrées, elles ont peu accès à l’éducation, aux soins de santé ou au logement. Elles se heurtent de plus à des obstacles importants qui les empêchent d’obtenir un emploi sur le marché du travail officiel et ne parviennent bien souvent à en trouver un que dans le secteur informel. De par sa nature même, le secteur informel n’est pas réglementé, ce qui offre aux employeurs et/ou aux intermédiaires sans scrupules un cadre idéal dans lequel exploiter des travailleurs et les soumettre à la traite. Du fait de la pression considérable à laquelle ils sont soumis pour contribuer à la stabilité financière de leur famille en période de crise humanitaire, les enfants sont non seulement exposés à la traite, mais risquent également davantage de devoir travailler dans le secteur informel, faute de recevoir une instruction[[8]](#footnote-9).
4. Dans les situations d’après‑conflit, la présence de membres des forces armées, des forces de maintien de la paix, des organisations humanitaires et d’autres organismes internationaux, ainsi que de mandataires privés, et de membres de la criminalité organisée, et l’augmentation du nombre de femmes et d’enfants soumis à la traite à des fins d’exploitation sexuelle ont suscité des inquiétudes dans le monde entier[[9]](#footnote-10). Apparemment, la présence internationale alimente la demande de travail et de services fournis par des personnes soumises à la traite et à l’exploitation en particulier de travail forcé et de services sexuels. Plusieurs facteurs, tels que la vulnérabilité des populations et l’absence d’institutions ou la fragilité des institutions existantes, notamment des organes chargés de faire appliquer la loi, peuvent, en s’additionnant, créer un climat d’impunité dans lequel les membres du personnel international qui se livrent à l’exploitation et à la traite ne font l’objet d’aucune enquête, et ne sont ni appréhendés ni poursuivis[[10]](#footnote-11). De plus, le caractère peu clair des règlements régissant le recours à des mandataires privés favorise des pratiques abusives dont l’on a pas encore pleinement saisi les dynamiques, telles que les pratiques de recrutement trompeuses qui sont mises en œuvre dans les pays d’origine à des fins d’exploitation de travailleurs par des prestataires privés d’assistance militaire dans les zones de conflit.

 D. La protection des enfants en déplacement

1. La traite des enfants est en augmentation dans le monde et touche principalement les filles. Selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2014* publié récemment, il y a des différences considérables entre les régions: en Afrique et au Moyen-Orient, la majorité des victimes repérées sont des enfants[[11]](#footnote-12).
2. Comme l’ont confirmé les activités déployées au titre du mandat, les garçons et les filles sont soumis à la traite à diverses fins, dont l’exploitation sexuelle (prostitution, production de matériels pornographiques mettant en scène des enfants, etc.). Ils le sont aussi à des fins de travail forcé ou d’exploitation par le travail dans des exploitations agricoles et des usines, ainsi que sur des bateaux de pêche, à des fins de criminalité forcée, de mendicité organisée forcée ou de servitude domestique chez des particuliers. Si la traite des enfants entraîne le plus souvent le franchissement de frontières internationales, un grand nombre de pays connaissent le phénomène à l’intérieur de leurs propres frontières.
3. Les activités déployées au titre du mandat ont également permis de constater que dans certaines régions, les enfants soumis à la traite, comme les adultes dans la même situation, sont souvent contraints ou incités par les trafiquants et les exploiteurs à commettre des actes délictueux[[12]](#footnote-13) (vol à la tire, cambriolages, culture et transport de drogue, etc.). En dépit des dispositions d’exemption de peine des instruments juridiques régionaux et internationaux[[13]](#footnote-14), ces enfants sont dans bien des cas poursuivis, placés en détention et/ou expulsés à cause des activités illégales auxquelles ils se sont livrés directement du fait de leur condition de personnes soumises à la traite, au lieu d’être considérés comme des victimes de celle-ci.
4. Les enfants victimes de la traite ont besoin de bénéficier d’une assistance, d’une protection et d’un appui souvent très différents de ce que reçoivent les adultes, ainsi que de mesures particulières axées sur l’enfant eu égard à l’identification des enfants touchés et à la protection et à l’assistance à leur offrir, fondées sur les principes et dispositions du droit des droits de l’homme en vigueur (A/HRC/26/37/Add.2, par. 39 à 42). Il faut en particulier mettre en place des procédures adéquates pour que dans chaque cas, l’intérêt supérieur de l’enfant soit évalué avant que toute décision ne soit prise à son égard, notamment en ce qui concerne les mesures d’assistance et un éventuel rapatriement.

 E. La traite des personnes et la prise en considération des différences
entre les sexes

1. Les femmes sont particulièrement concernées par la traite des personnes, aussi bien en tant que victimes qu’en tant que trafiquantes. Les données du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2014* de l’ONUDC à ce sujet font partie des informations les plus intéressantes de ce rapport et confirment que les femmes et les filles sont soumises à la traite dans une proportion disproportionnée, à des fins non seulement d’exploitation sexuelle, mais aussi d’exploitation par le travail. Dans certaines régions, notamment en Asie du Sud et en Asie de l’Est, en Afrique et au Moyen-Orient, les femmes constituent même la majeure partie des personnes exploitées à des fins de travail forcé.
2. Les hommes et les garçons ne sont pas épargnés par la traite, en particulier la traite à des fins de travail forcé et, dans une moindre mesure, d’exploitation sexuelle. Cet aspect du problème étant moins connu, les hommes et garçons victimes de traite sont moins facilement repérés et subissent en outre une discrimination considérable, notamment en matière d’accès à la protection et à l’assistance (A/HRC/26/37/Add.2, par. 34).
3. Pour ce qui est des auteurs de la traite, si la majorité des trafiquants sont des hommes, les femmes représentent 28 % des personnes reconnues coupables de traite[[14]](#footnote-15). Il n’est pas rare que des femmes victimes de la traite soient reconnues coupables d’infractions liées à leur condition de personnes soumises à la traite ou résultant de celle-ci après avoir été contraintes par les trafiquants à se livrer à des activités criminelles. Bien souvent, ces femmes sont considérées par les autorités comme des délinquantes, alors qu’elles devraient plutôt être identifiées comme des victimes de la traite. Dans certains cas cependant, des femmes victimes de la traite deviennent, pour échapper à leur condition, elles-mêmes trafiquantes, se livrant aux activités criminelles les plus visibles et les plus dangereuses. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a constaté que des femmes étaient auteurs de traite dans des domaines tels le recrutement et l’asservissement d’enfants à des fins de travail forcé et de servitude domestique, ainsi que de femmes et de filles à des fins d’exploitation sexuelle (A/HRC/23/48/Add.2 et A/HRC/26/37/Add.4).
4. Certaines formes de traite touchent essentiellement les femmes et les filles, qui constituent l’immense majorité des personnes soumises à la traite à des fins sexuelles et à des fins d’exploitation par le travail sous forme de servitude domestique. Les femmes sont également soumises à la traite à des fins de mariage forcé et servile (A/HRC/21/41).
5. Les mesures d’assistance et d’appui devraient prendre en considération les différences entre les sexes et reposer sur les bonnes pratiques appliquées dans le domaine de la lutte contre l’exploitation sexuelle, notamment celles fondées sur la solidarité et l’aide entre femmes et que les rescapées peuvent offrir aux victimes effectives, potentielles et présumées de la traite.

 F. La traite des personnes et l’insertion sociale

1. L’insertion sociale des victimes de la traite constitue une composante reconnue de l’intégration ou la réintégration sociale de ces personnes dans le pays de destination ou le pays d’origine[[15]](#footnote-16). Elle permet de leur éviter qu’elles ne soient de nouveau soumises à la traite.
2. Les mesures d’insertion sociale des victimes de la traite, notamment l’accès au logement, à la protection sociale, aux soins de santé, à l’éducation et à l’emploi, sont indispensables dans les pays de destination, les pays de transit et les pays d’origine. Le plus souvent cependant, la capacité des pays de faire bénéficier durablement les victimes, en particulier celles qui retournent dans leur pays d’origine, de telles mesures est limitée par la pauvreté, le chômage ou la faiblesse des structures sociales. Dans les pays de destination, l’insertion sociale est mise à mal notamment par des politiques migratoires restrictives et une réglementation insuffisante du marché du travail. Il s’ensuit que dans un grand nombre de pays, même après avoir été identifiées comme telles et avoir entamé un processus de réadaptation et de réintégration les personnes soumises à la traite ne sont pas autorisées à travailler ni à faire régulariser leur séjour, mais sont rapatriées à l’issue de procédures pénales. Faute de mesures d’insertion sociale viables pour les victimes de la traite, il est difficile de briser la spirale de la traite.

 IV. Cadre juridique et directif

1. La traite constitue une violation grave d’un certain nombre de droits de l’homme, en particulier du droit à la liberté et du droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, du droit de ne pas subir de traitement cruel ou inhumain, du droit d’être protégé contre la violence et du droit à la santé. Le cadre d’action de la Rapporteuse spéciale s’appuiera sur les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l’homme existants et sur les principes se rapportant à la traite des personnes.

 A. Mécanismes internationaux des droits de l’homme

1. Avant l’adoption du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (aussi appelé «Protocole de Palerme»), il était déjà question de la traite des personnes dans plusieurs instruments, dont la Convention de 1926 relative à l’esclavage, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui. Les textes normatifs internationaux ci-après contiennent également des dispositions visant à combattre la traite: la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948; le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques; la Convention de 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; et la Convention de 1989 relative aux droits de l’enfant et le Protocole facultatif de 2000 à celle-ci, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
2. En décembre 2003, le Protocole de Palerme est entré en vigueur et a, depuis, été ratifié par un grand nombre d’États[[16]](#footnote-17). Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; de protéger et d’aider les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et de promouvoir la coopération entre les États parties en vue d’atteindre ces objectifs. L’ONUDC apporte une aide concrète aux États dans la mise en œuvre de ce Protocole en les guidant dans l’élaboration de lois et de stratégies nationales globales de lutte contre la traite, ainsi qu’en leur fournissant des moyens pour appliquer ces lois et ces stratégies.
3. Plusieurs instruments de l’Organisation internationale du Travail (OIT) sont également pertinents en matière de lutte contre la traite. Parmi ces instruments, on peut citer la Convention (no 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, la Convention (no 100) concernant l’égalité de rémunération entre la main-d’œuvre masculine et la main‑d’œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951, la Convention (no 105) sur l’abolition du travail forcé, 1957, la Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Convention (no 138) concernant l’âge minimum d’admission à l’emploi, 1973, et la Convention (no 182) concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination, 1999. Le Protocole de 2014 relatif à la Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930, qui renforce le droit international applicable, est particulièrement important. Il consacre de nouvelles obligations qui imposent de prévenir le travail forcé, de protéger les victimes et d’offrir une réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation, pour le préjudice matériel et physique subi. Il est assorti d’une recommandation qui donne des indications techniques pour sa mise en œuvre.
4. La Convention (no 189) de l’OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui est entrée en vigueur en 2013, et la Recommandation no 201 y relative étendent les droits fondamentaux du travail aux domestiques, y compris ceux au service de particuliers, qui ne jouissent pas de conditions d’emploi claires, ne sont pas déclarés et sont exclus du champ d’application de la législation du travail. Elles soulignent le devoir de diligence qui incombe aux États de mettre effectivement fin au travail des enfants et fixent un âge minimum pour les domestiques.

 B. Mécanismes régionaux des droits de l’homme

1. Les particularités régionales de la traite des êtres humains nécessitent des instruments et des mécanismes régionaux et sous-régionaux de lutte contre la traite qui soient à la fois adaptés à l’action internationale et aux réalités locales.

 1. Europe et Asie centrale

1. La Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur en février 2008, s’applique à toutes les formes de traite, tant nationale que transnationale, à toutes les victimes de la traite et à toutes les formes d’exploitation. La Convention est ouverte à la ratification par des États qui ne sont pas membres du Conseil de l’Europe. Les pays signataires de la Convention sont supervisés par le Groupe d’experts sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Conseil de l’Europe aide aussi les États à mettre en œuvre la Convention et les recommandations résultant du suivi de son application.
2. L’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) participe à la lutte contre la traite depuis l’adoption, en 2000, par le Conseil ministériel, de sa première décision relative au renforcement de l’action de cette organisation dans ce domaine. Le Plan d’action de l’OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains a été adopté en 2003, et la Représentante spéciale et Coordonnatrice de la lutte contre la traite des êtres humains a été nommée en 2006. En 2007 a été adoptée la création d’une plate‑forme d’action contre la traite des êtres humains et, en 2013, l’OSCE a approuvé l’additif au plan d’action, intitulé «Une décennie plus tard».
3. En Asie centrale, les États membres de la Communauté d’États indépendants (CEI) ont adopté, en 2005, un accord de coopération visant à combattre la traite des personnes et le trafic d’organes et de tissus humains et, en 2006, la décision relative au programme de coopération des États membres de la CEI pour combattre la traite des êtres humains (2007‑2010). Enfin, la CEI a adopté un projet de programme d’action pour la période 2007‑2010 visant l’appui à la mise en œuvre de l’accord de 2005 et la coopération efficace au niveau régional pour la prévention et l’abolition de la traite, et la réadaptation des victimes.

 2. Moyen-Orient et Afrique du Nord

1. Dans le cadre de la Ligue des États arabes, le Conseil des ministres arabes de la justice a lancé, en mars 2010, l’«Initiative arabe pour le renforcement des capacités nationales de lutte contre la traite des êtres humains». Cette initiative vise à permettre de mener la lutte en développant le système de justice pénale des États arabes, par exemple en renforçant les capacités des forces de l’ordre, des procureurs, des magistrats et des médias.
2. Parmi les autres instruments régionaux relatifs à la traite des êtres humains figurent une loi-cadre pour les États arabes (adoptée en 2008), qui établit des lignes directrices pour la lutte contre la traite des êtres humains, et la Charte arabe des droits de l’homme (2008), qui énonce, notamment, l’interdiction de la traite des organes humains, de l’esclavage et de la servitude, du travail forcé et de la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d’exploitation sexuelle ou de l’exploitation de la prostitution d’autrui ainsi que de toute forme d’exploitation ou de l’exploitation d’enfants dans les conflits armés, et qui contient de nombreuses dispositions relatives au droit à un travail décent, librement choisi et au droit au développement.
3. Le Conseil de coopération du Golfe a aussi pris des initiatives pour porter un coup d’arrêt à la traite des êtres humains dans la sous-région, notamment en organisant des ateliers de renforcement des capacités et en élaborant des principes directeurs relatifs à la lutte contre la traite dans la région.

 3. Amérique latine et Caraïbes

1. Dans la région de l’Amérique latine et des Caraïbes, le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains a été enrichi par la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs et la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)[[17]](#footnote-18), toutes deux adoptées en 1994. Les efforts régionaux visant à éradiquer la traite des êtres humains ont été renforcés par l’adoption d’autres instruments, tels la Déclaration de Montevideo sur la traite des personnes dans le MERCOSUR (le Marché commun du Sud) et les États associés et les recommandations adoptées en 2008 par le premier Congrès international du MERCOSUR et des États associés sur la traite des êtres humains et la pornographie mettant en scène des enfants, le Plan de travail pour la lutte contre la traite des personnes dans l’hémisphère occidental (pour 2010‑2012, ultérieurement prolongé de deux ans, puis reconduit pour la période 2015‑2018), la Déclaration interaméricaine pour la lutte contre la traite des personnes (Déclaration de Brasilia) de 2014, et la Déclaration brésilienne proposant un Cadre de coopération et de solidarité régionales en vue de renforcer la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique latine et dans les Caraïbes (Cartagena+30) de 2014.
2. Les États membres d’un certain nombre d’organisations régionales et sous‑régionales, notamment l’OEA, le MERCOSUR, la Communauté andine, l’UNASUR, le Système d’intégration centraméricain et l’Organisation des États d’Amérique ont réaffirmé leur ferme volonté de promouvoir des mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains. L’OEA s’est résolument engagée dans cette lutte sur le continent américain. Du point de vue politique, l’Assemblée générale de l’OEA a adopté des résolutions qui reflètent l’engagement de ses États membres à cet égard. Au niveau du secrétariat, l’Unité de lutte contre la traite des êtres humains de l’OEA assure une formation spécialisée et une assistance aux pays membres pour la mise en œuvre du Protocole de Palerme et l’application des recommandations issues des réunions des autorités nationales de l’OEA sur la traite des êtres humains.

 4. Région Asie-Pacifique

1. Un certain nombre d’initiatives ont été lancées pour lutter contre la traite des êtres humains dans la région Asie-Pacifique, telles que la Convention sur la prévention et l’élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, adoptée par les États membres de l’Association sud-asiatique de coopération régionale, en 2002. L’Association des nations de l’Asie du Sud-Est a aussi lancé son premier programme, intitulé Coopération régionale asiatique pour la lutte contre la traite des êtres humains (2003-2006), qui a été mis en œuvre par le Gouvernement australien. Ce projet était axé sur les mesures de justice pénale contre la traite dans les pays partenaires. Au vu des résultats positifs obtenus par ce programme, il a été reconduit en 2011 sous le nom de Projet de lutte contre la traite dans la région de l’Asie. L’Association des nations de l’Asie du Sud-Est a aussi adopté la «Déclaration contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants» (2004), puis établi un plan de travail destiné à traduire dans les faits cette déclaration. Elle devrait en outre adopter en 2015 une convention et un plan d’action régional sur la traite des êtres humains, qui sont actuellement en cours d’élaboration.
2. Dans la sous-région du grand Mékong, les six États membres de l’initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains (Cambodge, Chine, Myanmar, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam) luttent depuis 2004 contre la traite des êtres humains en mettant en place des plans d’action sous‑régionaux, des équipes spéciales à divers niveaux et d’autres mécanismes.
3. Le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale connexe, mécanisme consultatif lancé en 2002 par les ministres de plus de 50 pays de la région Asie-Pacifique et au-delà, travaille aussi à l’élaboration de mesures pratiques pour combattre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants dans la région.

 5. Afrique

1. La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples[[18]](#footnote-19), la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant[[19]](#footnote-20) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique[[20]](#footnote-21) constituent le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains en Afrique. Le Cadre stratégique pour une politique de la migration en Afrique (2006) incarne en outre la politique générale de l’Union africaine sur les questions de migration, y compris de traite des êtres humains. Le Plan d’action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (2006) formule des recommandations à l’intention des communautés économiques régionales et des États membres en matière de prévention de la traite des êtres humains, de protection des victimes et de poursuites contre les trafiquants. De plus, l’Initiative de l’Union africaine visant à lutter contre la traite des êtres humains dans la Corne de l’Afrique et à poursuivre les trafiquants (Déclaration de Khartoum, 2014) met notamment l’accent sur la nécessité de s’attaquer aux différents facteurs sociaux, économiques, environnementaux, culturels, politiques ou aux problèmes de sécurité qui rendent les personnes vulnérables à la traite.
2. Il convient de citer parmi les initiatives sous-régionales la Déclaration de 2001 relative à la lutte contre la traite des personnes (2001) et le Plan d’action initial sur la lutte contre la traite des personnes (2002‑2003), tous deux adoptés par la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO). D’autres plans d’action contre la traite ont ultérieurement été adoptés. En outre, le plan d’action birégional pour la lutte contre la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants (2006-2009) adopté par la CEDEAO et la Communauté économique des États d’Afrique centrale, assorti d’une résolution et d’un accord de coopération multilatérale, a encore renforcé les initiatives sous‑régionales visant à mettre un terme aux activités de traite. Reprenant le plan d’action initial, le plan d’action birégional vise à étendre les efforts déployés pour lutter contre la traite à la région d’Afrique centrale. Le Plan d’action sur la lutte contre la traite des êtres humains, adopté par la Communauté de développement de l’Afrique australe, et le Plan d’action révisé de l’Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007‑2012 et 2013‑2017) constituent aussi des exemples d’initiatives sous‑régionales. Dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, il convient de citer également les activités de coopération menées par exemple entre l’Organisation des Nations Unies et l’Union africaine, au sein de l’Organisation juridique consultative pour les pays d’Asie et d’Afrique ou dans le cadre du Commonwealth[[21]](#footnote-22).

 V. Programme de travail

1. S’appuyant sur les travaux de ses prédécesseurs et en application de la résolution 26/8 du Conseil des droits de l’homme, la Rapporteuse spéciale s’est fixé les objectifs suivants: a) promouvoir la prévention de la traite des êtres humains sous toutes ses formes et l’adoption de mesures efficaces pour faire respecter et protéger les droits de l’homme des victimes de la traite; b) promouvoir la mise en œuvre effective des normes et textes internationaux pertinents et contribuer à leur amélioration; c) recenser, partager et promouvoir les bonnes pratiques en vue de faire respecter et protéger les droits de l’homme des victimes de la traite, et de recenser les failles en matière de protection des personnes, notamment en ce qui concerne l’identification des victimes de la traite; d) examiner l’incidence sur les droits de l’homme des victimes de la traite des mesures prises aux plans national, régional et international pour lutter contre la traite des êtres humains, en vue de proposer des réponses appropriées aux problèmes qui se posent.
2. À cette fin, la Rapporteuse spéciale préconisera une approche fondée sur les droits de l’homme et axée sur la victime en vue de promouvoir et de protéger les droits de l’homme des victimes de la traite et, en particulier, des femmes et des enfants, en s’inspirant des normes du droit international des droits de l’homme, telles que les recommandations applicables aux Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains.
3. La Rapporteuse spéciale abordera la question de la traite dans une démarche soucieuse d’équité entre les sexes, en reconnaissant que tant les hommes que les femmes peuvent en être victimes et en s’efforçant de mieux comprendre les similitudes et les différences qui existent entre leurs expériences respectives de la traite. Elle prêtera une attention particulière aux caractéristiques du délit de traite liées au facteur du sexe, de manière à garantir l’adoption de mesures ciblées. Une telle démarche est nécessaire pour comprendre pourquoi, dans certaines régions, la majorité des victimes de la traite sont des femmes et pourquoi les hommes sont moins facilement reconnus comme étant victimes de traite et ont moins de chances de bénéficier des mesures de soutien en faveur des personnes victimes de traite. Il convient en outre d’examiner l’effet cumulatif de divers types d’exploitation qui touchent les femmes de façon disproportionnée. Ainsi, dans le secteur de l’agriculture, les femmes victimes de la traite à des fins d’exploitation par le travail, qui travaillent la journée dans les champs, sont fréquemment victimes d’exploitation sexuelle la nuit par leurs collègues et/ou par des intermédiaires.
4. La Rapporteuse spéciale aura enfin à cœur de s’assurer qu’il a été tenu compte de l’intérêt supérieur de l’enfant dans toute mesure concernant des filles ou des garçons victimes de la traite, adoptée par une institution publique ou privée, un tribunal, une autorité administrative ou législative. Elle examinera toutes les défaillances dans l’identification, la protection et l’assistance dans les cas de traite d’enfants à diverses fins, en vue de fournir des indications intéressantes sur des questions telles que les procédures permettant de déterminer l’intérêt supérieur des enfants, l’accès à la justice, l’octroi d’une assistance inconditionnelle et l’accès à des réparations, notamment sous la forme de mesures d’indemnisation.

 A. Mettre l’accent sur la prévention de toutes les formes
de traite des êtres humains

1. Compte tenu de l’interprétation large de la notion de traite qu’elle a adoptée dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale s’attachera à aborder et approfondir tous les aspects de la traite à toute fin illicite, notamment la traite d’adultes et d’enfants à des fins sexuelles ou à des fins de travail, d’adoption ou de participation à des conflits armés; la traite de femmes, d’hommes et d’enfants à des fins de travail forcé et d’autres formes d’exploitation, telle que l’utilisation dans des activités criminelles ou illicites, ou la mendicité contrainte et organisée; la traite de femmes et de filles à des fins de mariage forcé, d’exploitation sexuelle et de travail forcé, y compris la servitude domestique, et la traite de personnes à des fins de prélèvement d’organes (A/HRC/26/37, par. 36).
2. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la traite doit être considérée non seulement comme un délit, mais aussi comme un phénomène économique et social lié à des tendances économiques mondiales. Dans une approche non sélective et globale de la prévention de la traite des êtres humains, il convient de prendre en compte les facteurs sociaux systémiques/sous-jacents qui favorisent la vulnérabilité des victimes effectives et potentielles de la traite.
3. Pour prévenir toutes les formes de traite, la Rapporteuse spéciale entend aussi mener des recherches et des études thématiques ainsi que d’autres activités pour mieux comprendre les nouvelles tendances qui se dessinent dans ce domaine et sur lesquelles on ne possède encore guère d’information comme, par exemple, l’incidence des conflits et des crises humanitaires sur les activités de traite.
4. Elle souhaite en outre explorer plus avant le lien entre les flux migratoires diversifiés et la traite, afin de recommander des mesures efficaces visant à prévenir l’exploitation ou la revictimisation de personnes socialement vulnérables qui cherchent à échapper à la mort, à la torture ou à d’autres formes de violence, notamment la violence intrafamiliale, ou au chômage, au dénuement et à l’extrême pauvreté. Elle devra à cette fin chercher des moyens de favoriser les possibilités de migration régulière et de réunification familiale, ainsi que d’emploi décent, l’objectif étant de prévenir la traite en garantissant le plein respect des droits des migrants, conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[[22]](#footnote-23).
5. La Rapporteuse spéciale entend en outre mettre l’accent sur la prévention de l’exploitation par le travail, y compris des groupes vulnérables ou marginalisés comme les migrants, les enfants, les minorités nationales, ethniques ou raciales, les demandeurs d’asile et les réfugiés, en entamant un dialogue avec les entreprises, les syndicats et d’autres parties concernées, et en explorant davantage les moyens de réglementer et de surveiller les activités des bureaux de recrutement et de placement, en vue de prévenir les pratiques abusives qui conduisent à la servitude pour dettes, la traite et l’exploitation.
6. Tout en accordant la priorité à ces questions thématiques, la Rapporteuse spéciale continuera de s’intéresser aussi à des aspects abordés par ses prédécesseurs, comme la question de la traite à des fins d’exploitation sexuelle, notamment d’enfants, qui est favorisée par les conflits et associée à l’exploitation par le travail, dont la servitude domestique.

 B. Mettre l’accent sur la promotion et la protection des droits de l’homme des victimes

1. La Rapporteuse spéciale estime que les droits de l’homme des victimes de la traite doivent être au centre des mesures de protection adoptées pour lutter contre la traite. Les victimes doivent en effet être protégées d’une nouvelle exploitation et avoir accès à une assistance, un soutien et des recours.
2. L’assistance et le soutien aux victimes effectives et potentielles de la traite sont indispensables non seulement pour pouvoir combattre efficacement la traite des êtres humains, mais aussi pour donner aux victimes l’accès à la justice et à des recours utiles. Les victimes de traite ou d’exploitation ne sont pas nécessairement toutes en mesure de dénoncer ceux qui les exploitent ou de participer à des procédures judiciaires contre eux, ou ne sont pas disposées à le faire. Cependant, elles devraient toutes en avoir la possibilité si elles le souhaitent.
3. Actuellement, l’assistance et le soutien fournis aux victimes d’exploitation ou de traite dépendent essentiellement de trois facteurs: le statut d’immigrant ou de résident de la victime, le fait que le délit de traite ait donné lieu à l’ouverture de poursuites pénales et la coopération avec les autorités judiciaires. Il en résulte que les mesures d’assistance et de soutien et l’accès aux recours demeurent impossibles pour un grand nombre de personnes victimes de traite et d’exploitation, qui craignent d’être expulsées ou arrêtées et/ou se méfient des autorités et redoutent de perdre la possibilité de mener à bien leur projet de migration. Il semble en outre que, dans leur fonctionnement actuel, la plupart des mécanismes d’assistance et de soutien exercent une discrimination à l’égard des victimes qui ne veulent pas ou ne peuvent pas coopérer avec les autorités. Les enfants victimes de traite et d’exploitation et les autres enfants vulnérables doivent aussi bénéficier de l’assistance et de la protection nécessaires, compte dûment tenu de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins propres.
4. En particulier, la protection et l’assistance ne devraient pas être subordonnées à la capacité ou à la volonté des victimes de coopérer avec les autorités chargées de l’application de la loi, nonobstant le fait que des poursuites judiciaires aient été ouvertes ou des plaintes déposées contre les trafiquants ou les exploiteurs, ou que les faits aient été juridiquement qualifiés de traite ou d’une autre infraction moins grave. À cet égard, la Rapporteuse spéciale entend étudier davantage la nécessité d’un accès inconditionnel à toutes sortes de services d’appui pour les victimes de la traite, y compris les enfants qui, souvent, sont abandonnés, ne reçoivent pas l’assistance ou le soutien nécessaire pour avoir accès à une réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation, et sont, de ce fait, particulièrement exposés à de nouvelles violations de leurs droits fondamentaux.
5. À partir des travaux déjà réalisés par ses prédécesseurs[[23]](#footnote-24) et, en particulier, des Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains (A/HRC/26/18, annexe, et A/69/269), la Rapporteuse spéciale se propose d’analyser les lois, les politiques et les pratiques en vigueur dans le monde et de faire le point des pratiques prometteuses et des enseignements tirés de l’expérience en matière d’assistance inconditionnelle aux victimes effectives et potentielles de la traite. Elle compte fournir des indications aux décideurs et aux praticiens sur les moyens d’améliorer le respect du droit à l’assistance et au soutien ainsi que la portée et l’impact de ces mesures, afin de contribuer à renforcer l’efficacité de la prévention et des poursuites judiciaires.
6. La Rapporteuse spéciale envisage aussi de poursuivre les travaux de ses prédécesseurs dans le domaine de la protection des droits des victimes de la traite et de l’accès à la justice. À cet égard, elle entend continuer à assurer le suivi des Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de traite, qui prévoient que la réparation à laquelle ont droit les victimes de traite comprenne la restitution, la réadaptation, l’indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, et demander aux États de s’assurer que l’accès à une telle réparation ne dépende pas de la capacité ou de la volonté des victimes de participer à la procédure judiciaire. En analysant les derniers obstacles qui entravent la conceptualisation du droit à un recours utile et la mise en pratique des principes fondamentaux à l’échelon national, la Rapporteuse spéciale entend s’interroger davantage sur des questions telles que les différentes formes d’exploitation ou de traite sur lesquelles portent les principes, les obstacles que rencontrent les victimes dans l’accès aux recours, l’incidence possible de la responsabilité de l’État sur le contenu des réparations, les formes de réparation existantes, l’accessibilité des fonds d’indemnisation aux victimes et les conditions de la protection des droits des victimes dans les règlements extrajudiciaires.
7. Le droit international impose en outre aux États de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir la traite d’êtres humains, mener des enquêtes et poursuivre les coupables, aider et protéger les victimes de la traite et leur donner accès à des voies de recours. Du fait que la traite des êtres humains est le plus souvent le fait d’acteurs non étatiques, il est essentiel que l’État respecte le principe de diligence pour s’acquitter de la responsabilité qui lui incombe de protéger les droits des victimes effectives et potentielles. Cela dit, la norme de diligence raisonnable, s’agissant de la traite des êtres humains, n’a été totalement définie ni par les titulaires du mandat de la Rapporteuse spéciale ni par d’autres instances. La Rapporteuse spéciale estime par conséquent qu’il serait nécessaire de dispenser aux États des instructions supplémentaires concernant les mesures qu’ils devraient prendre pour s’acquitter de leur devoir de diligence.

 C. Collaborer avec les États, le secteur privé et les acteurs sociaux

1. Un effort concerté de toutes les parties prenantes est nécessaire pour garantir l’efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains. C’est pourquoi la Rapporteuse spéciale s’efforcera de poursuivre les partenariats et la collaboration avec les États, qu’ils soient ou non parties au Protocole de Palerme. Elle entend poursuivre le débat avec les acteurs non étatiques au sujet du rôle qu’ils peuvent jouer ou qui leur incombe dans la prévention et la répression de la traite. Elle considérera en particulier les organisations de la société civile comme des partenaires stratégiques − et non pas seulement des prestataires de services − qui doivent être associés à la conception et à la mise en œuvre de mesures ciblées de lutte contre la traite.
2. La traite alimente un marché mondial qui est à la recherche d’une main‑d’œuvre bon marché, non réglementée et exploitable, et des biens et services qu’elle peut produire. S’agissant du secteur privé, il est un fait avéré que les sociétés commerciales peuvent considérablement contribuer à éliminer la traite des êtres humains des chaînes d’approvisionnement.
3. La Rapporteuse spéciale, à l’instar de ses prédécesseurs, se préoccupe de la mesure dans laquelle la traite des êtres humains est devenue un grave problème et constitue un risque lié aux activités de nombreux secteurs et activités économiques intégrés aux marchés mondiaux, en dépit des programmes de responsabilité sociale existants. La titulaire du mandat a adressé à l’Assemblée générale un rapport thématique sur la question de la traite des êtres humains dans les chaînes d’approvisionnement (A/67/261), dans lequel elle passe en revue les différentes formes possibles de traite des êtres humains dans l’économie mondiale, les responsabilités incombant aux entreprises internationales, les stratégies existantes et émergentes de lutte contre ces pratiques et les mesures immédiates et à long terme que doivent prendre les chefs d’entreprises pour obtenir des résultats concrets et durables. Une réunion d’experts a ensuite été organisée en 2012 avec des représentants d’entreprises, de syndicats, d’organisations non gouvernementales, des milieux universitaires et d’organisations internationales, qui a essentiellement porté sur la compréhension des liens entre la traite des êtres humains et les chaînes mondiales d’approvisionnement, et sur les risques encourus par les travailleurs et les entreprises[[24]](#footnote-25). Un groupe d’experts sur la prévention de la traite dans les chaînes mondiales d’approvisionnement a aussi été réuni par la précédente Rapporteuse, en marge du Forum annuel sur les entreprises et les droits de l’homme, en 2013[[25]](#footnote-26). La titulaire du mandat a en outre élaboré un projet de liste d’indicateurs et de critères que les entreprises pourraient utiliser pour évaluer les risques de traite des êtres humains et de travail forcé dans leurs chaînes d’approvisionnement. Ces indicateurs et critères ont pour objet de s’inspirer des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et de les compléter, en s’inspirant des initiatives majeures déjà en place, qui ont été mises au point par les entreprises elles-mêmes et les organisations de la société civile (voir A/HRC/23/48/Add.4).
4. La Rapporteuse spéciale poursuivra les activités déployées dans ce domaine au titre du mandat et s’efforcera de tirer profit de l’élan imprimé par la nouvelle législation et les initiatives adoptées par les entreprises et la société civile pour libérer les chaînes d’approvisionnement de la traite, du travail forcé et de l’esclavage. En vertu de son mandat international, de son statut international et de son expérience des questions liées à la traite des êtres humains, elle entend continuer à travailler avec les entreprises pour encourager la création et l’application effective de mesures d’autorégulation (codes de conduite et autres mécanismes analogues) par le secteur privé, en vue de sensibiliser davantage les entreprises aux risques liés à la traite et de les encourager à agir pour éradiquer la traite de leurs chaînes d’approvisionnement. Elle compte à cette fin inciter les entreprises de certains secteurs particuliers à se réunir pour échanger des données d’expérience et des bonnes pratiques, revoir leurs protocoles d’évaluation à la lumière de la prévention de la traite, expérimenter l’utilisation de critères et d’indicateurs et encourager les initiatives multipartites existantes, afin que les entreprises soient en mesure d’assumer leurs responsabilités à l’égard du respect des droits de l’homme[[26]](#footnote-27).

 VI. Méthode de travail

1. Dans l’exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale s’efforcera d’adopter une approche participative, en organisant des consultations et en engageant un dialogue constructif avec toutes les parties intéressées, y compris les victimes de la traite, la société civile et le secteur privé.

 A. Visites dans les pays

1. La Rapporteuse spéciale continuera de se rendre dans les pays pour mieux ancrer la compréhension dans les contextes locaux et établir des liens avec les personnes qui sont en première ligne, tout en donnant également aux États concernés et à leurs partenaires la possibilité de s’informer et de bénéficier des connaissances et des avis d’experts. Les facteurs à prendre en considération dans la sélection des pays à visiter sont variés; la Rapporteuse spéciale s’en tiendra aux critères habituels appliqués par les mécanismes de procédures spéciales[[27]](#footnote-28).
2. Dans le cadre de ces visites, elle s’intéressera essentiellement à la nature de la traite, aux principaux problèmes que celle-ci soulève au regard des droits de l’homme et à l’efficacité des mécanismes institutionnels, juridiques, judiciaires, administratifs et autres destinés à protéger ces droits. Elle fera en sorte d’étendre ses consultations à un public aussi large que possible et s’attachera à rencontrer des responsables publics, des représentants d’organismes d’aide aux victimes et, le cas échéant, des victimes, des membres du pouvoir judiciaire et des parlementaires, des agents des bureaux de pays de l’ONU, ou encore des représentants des organisations internationales non gouvernementales présentes dans le pays concerné.
3. Dans les rapports sur ses visites, elle se concentrera sur les principaux thèmes du mandat: les diverses formes et manifestations de la traite, le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite, l’identification et la protection des victimes, la poursuite des responsables, la coopération avec la société civile et la coopération internationale et régionale. Elle fera aussi des recommandations concrètes aux gouvernements et aux principales parties intéressées sur la manière d’aborder le problème de la traite. Dans le cadre de l’engagement qu’elle a pris de poursuivre le travail de ses prédécesseurs, la Rapporteuse spéciale s’efforcera en outre d’assurer le suivi des recommandations formulées dans les précédents rapports sur les pays visités.

 B. Questions thématiques et listes de contrôle

1. La Rapporteuse spéciale s’efforcera de recueillir des données d’expérience sur les questions thématiques par le biais d’études, de rapports et d’autres instruments, afin d’être en mesure de faire des contributions de fond sur des problématiques méconnues ou nouvelles. Les questions thématiques seront choisies avec soin en fonction de leur importance et de leur urgence relatives, ainsi que de la capacité de la Rapporteuse spéciale de contribuer à l’élaboration de normes internationales et à la sensibilisation dans le domaine considéré. À cet égard, un certain nombre des thèmes que la Rapporteuse spéciale a déjà recensés comme prioritaires sont exposés à la section III du présent rapport.
2. La Rapporteuse spéciale s’emploiera activement à promouvoir des normes claires en matière de lutte contre la traite et à préciser la teneur des règles et obligations fondamentales si nécessaire. Cela devrait lui permettre d’élaborer des instruments clairs de lutte contre la traite et des recommandations y relatives, des listes récapitulatives, des indicateurs et des critères reposant sur les normes internationales en vigueur, définies dans les principaux instruments relatifs aux droits de l’homme et les instruments traitant spécifiquement de la traite. À cette fin, elle entend organiser des consultations et des réunions de groupes d’experts et s’entretenir régulièrement avec les parties intéressées.

 C. Consultation et coopération

1. La traite des êtres humains est un sujet de préoccupation grave pour tous les pays car elle touche des populations très diverses et de nombreux domaines d’activité. La Rapporteuse spéciale estime que la lutte contre la traite ne peut porter ses fruits que dans le cadre d’un partenariat dépassant les frontières et concernant toutes les couches de la société. Elle travaillera donc en collaboration avec les gouvernements, les rapporteurs nationaux et les mécanismes analogues qui s’occupent de la traite des êtres humains, les institutions nationales de défense des droits de l’homme, les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées, en vue de promouvoir la coopération et la concertation aux niveaux international, régional et national. Elle intensifiera aussi sa coopération avec les mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux existants de lutte contre la traite, notamment les organes de coordination nationaux, les rapporteurs nationaux ou des mécanismes analogues et les institutions nationales des droits de l’homme.
2. Dans l’exécution de son mandat, la Rapporteuse spéciale consultera la société civile et les organisations non gouvernementales qui luttent contre la traite, ainsi que les personnes et les institutions détenant des connaissances spécialisées (milieux universitaires et certaines catégories professionnelles). Elle continuera à consulter un grand nombre d’organisations nationales et locales, en particulier lors de ses visites dans les pays.
3. La Rapporteuse spéciale entrera également en contact avec le secteur privé, en particulier en entamant un dialogue avec les entreprises et les employeurs, pour explorer les possibilités de partenariats public-privé qui permettront de lutter non seulement contre la demande de main-d’œuvre bon marché dans le secteur privé mais aussi contre les pratiques de recrutement immorales et autres pratiques en rapport avec l’élimination de la traite dans les chaînes d’approvisionnement.

 D. Communication avec les victimes

1. Son mandat étant centré sur les droits et les besoins des victimes de la traite, la Rapporteuse spéciale continuera donc à consulter les victimes et à les associer à ses activités. Elle est convaincue que la participation des victimes est essentielle si l’on veut que les mesures prises pour lutter contre la traite profitent aux personnes qui en ont besoin, que les éventuelles conséquences néfastes soient anticipées et évitées et que les moyens de changer et d’améliorer la situation soient recensés en temps opportun.
2. La Rapporteuse spéciale est expressément chargée de réagir efficacement aux allégations fondées sur des informations fiables faisant état de violations des droits de l’homme, en vue de protéger les droits des victimes effectives ou potentielles de la traite. Conformément aux procédures établies, elle informera les gouvernements intéressés de la situation, en demandant que des éclaircissements soient fournis et des mesures prises[[28]](#footnote-29).

 E. Coopération avec les mécanismes et les institutions des Nations Unies

1. La Rapporteuse spéciale entend travailler en collaboration avec d’autres mécanismes extraconventionnels qui examinent des questions liées à la traite, dont: le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, le Rapporteur spécial chargé d’examiner les questions se rapportant à la vente d’enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Elle continuera à développer les activités menées dans le cadre de son mandat tout en précisant dans quelle mesure elles se recoupent avec les activités menées en application d’autres mandats. Elle s’efforcera à ce propos de mettre au point des initiatives communes complémentaires telles que des communications conjointes sur les allégations de violations des droits de l’homme et la publication de communiqués de presse communs.
2. Dans le cadre de ses activités, elle entend collaborer plus activement avec les organes conventionnels[[29]](#footnote-30), de manière à créer une synergie en vue d’inciter les États à s’engager dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle bénéficiera ainsi de leur expérience et pourra se référer à leurs observations finales, à leurs observations générales ou recommandations et à leur jurisprudence relative aux questions liées à la traite, et elle compte y participer le cas échéant. Elle est en outre d’avis que l’Examen périodique universel contribue à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre du réexamen global de la situation des droits de l’homme dans un pays.
3. La titulaire du mandat attache en outre une grande importance à la coopération avec les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et les mécanismes de coordination qui existent dans le monde et elle entend s’inspirer de ces partenariats pour consolider une approche de la lutte contre la traite axée sur la participation.

 VII. Conclusion

1. **La Rapporteuse spéciale aura à cœur de mener à bien les divers aspects de son mandat, décrits dans la résolution 26/8 du Conseil des droits de l’homme, et d’instaurer à cette fin une coopération constructive et fructueuse avec différentes parties prenantes de toutes les régions. Elle souhaite en particulier entretenir des relations constructives avec les États Membres de l’ONU, qu’elle encourage à donner une réponse favorable à ses demandes d’informations et de visite, et souligne qu’elle reste prête à leur fournir une assistance et à répondre dans toute la mesure possible à leurs demandes. La Rapporteuse spéciale réaffirme l’importance qu’elle accorde au rôle et aux opinions des organisations non gouvernementales et des représentants des minorités, qui lui fournissent des informations, avec lesquels elle entretient un dialogue et qui lui prêtent pleine assistance dans l’action qu’elle mène contre la traite des êtres humains et, en particulier, des femmes et des enfants.**

1. Bureau international du Travail, *Profits and Poverty: the Economics of Forced Labour (*2014), p. 13. [↑](#footnote-ref-2)
2. ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2014*, p. 7. [↑](#footnote-ref-3)
3. Organisation internationale pour les migrations, *International Migration Law: Glossary on Migration* (Genève, 2004), p. 42. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir [www.unhcr.org/4ec1436c9.pdf](file://CONF-TPS/FRA/DATA/COMMON/F15F0/www.unhcr.org/4ec1436c9.pdf). [↑](#footnote-ref-5)
5. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), *Human Rights and Human Trafficking*, Fiche d’information no 36, p. 43. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir l’étude approfondie de toutes les formes de violence à l’égard des femmes: rapport du Secrétaire général (A/61/122/Add.1), par. 143. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l’État en période de conflit armé (1997‑2000) (E/CN.4/2001/73), par. 53. [↑](#footnote-ref-8)
8. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), [*The Future of Syria: Refugee Children in Crisis*](http://www.unhcr.org/media-futureofsyria/) (2013). [↑](#footnote-ref-9)
9. ONUDC, *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action* (2008), p. 98. [↑](#footnote-ref-10)
10. HCDH, *Human Rights and Human Trafficking*, p. 47 et 48. [↑](#footnote-ref-11)
11. ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2014*, p. 11. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir, par exemple, les documents A/HRC/23/48/Add.2, par. 28, A/HRC/26/37/Add.4, par. 16 et 17, et A/HRC/20/18/Add.2, par. 16. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir, par exemple, la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 26; HCDH, *Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains: Recommandations*, principes 7 et 8; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, art. 7 f) (A/69/269, annexe); Plan d’action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 64/293 de l’Assemblée générale, annexe). [↑](#footnote-ref-14)
14. ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2014*, p. 10. [↑](#footnote-ref-15)
15. Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, art. 9 (A/69/269, annexe); HCDH, *Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains: Recommandations*, directive 6; Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 15, par. 4. [↑](#footnote-ref-16)
16. Le 27 janvier 2015, 117 États l’avaient signé et 166 y étaient parties. [↑](#footnote-ref-17)
17. L’article 2 de la Convention de Belém do Pará contient une définition de la violence et à l’alinéa *b* du même article, la traite figure parmi les formes de violence contre les femmes. [↑](#footnote-ref-18)
18. Art. 2, 5, 15, 18, par. 3, 60 et 61. [↑](#footnote-ref-19)
19. Art. 29 en particulier. [↑](#footnote-ref-20)
20. L’alinéa *g* du paragraphe 2 de l’article 4 interdit la traite d’enfants et de femmes et exige des États qu’ils poursuivent les auteurs de ce trafic et protègent les femmes les plus exposées à ce risque. [↑](#footnote-ref-21)
21. [A/HRC/10/16](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/10/16), par. 24 et 25. [↑](#footnote-ref-22)
22. Résolution 45/158 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir [A/64/290](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/64/290) , par. 91 à 95, et [A/64/290](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/64/290), par. 80 et 81. Voir aussi HCR, Principes directeurs sur la protection internationale no7. [↑](#footnote-ref-24)
24. Peut être consulté à l’adresse suivante: [http://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/ GlobalSupplyChains.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/GlobalSupplyChains.aspx). [↑](#footnote-ref-25)
25. Peut être consulté à l’adresse: [www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ForumSession2/ A‑HRC‑FBHR-2013-4\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ForumSession2/A-HRC-FBHR-2013-4_en.pdf). [↑](#footnote-ref-26)
26. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme*, HCDH (2011). [↑](#footnote-ref-27)
27. [Manual of Operations of the Special Procedures of the Human Rights Council](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c322124?OpenDocument) (août 2008). [Anglais](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/Manual_Operations2008.pdf). [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/complaints.aspx>. [↑](#footnote-ref-29)
29. Notamment le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l’homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l’enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille [↑](#footnote-ref-30)